

## ARRETE N°19/052

**Objet: Règlementation permanent de la circulation et du stationnement chemin de la Remise.**

Le Maire de la commune de Chambourcy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la route,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté permanent n° 15/079 en date du 16 avril 2015 portant règlementation de la circulation et du stationnement chemin de la Remise,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation chemin de la Remise,

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 15/079 en date du 16 avril 2015.

**Article 2 :** La circulation est réglementée comme suit :

- les véhicules doivent marquer le stop à l'intersection du chemin de la Remise et de la RD 113,
- les véhicules doivent marquer le stop chemin de la Remise dans le sens d'Ouest en Est à la hauteur de la sortie des bus.

**Article 3 :** La circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule (hors transports en commun et véhicules de services) au droit des quais de bus de la gare routière, chemin de la Remise. La circulation au niveau des quais de bus est en sens unique d'Ouest en Est.

**Article 4 :** La vitesse de circulation est limitée à 30km/h sur le chemin de la Remise.

**Article 5 :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 6 :** Tout contrevenant aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles du code de la route, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, s'il y a lieu, par d'autres dispositions légales, notamment pour la mise en fourrière des véhicules en infraction.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire et à compter de l'affichage par les tiers.

**Article 8 :** Le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye, le commandant de compagnie de gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le chef de la police municipale de Chambourcy et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Chambourcy, le 21 octobre 2019



Pierre MORANGE